
Nombre de membres

Séance du 06 décembre 2022

en exercice : 11

L'an deux mille vingt-deux et le six décembre, l'assemblée, régulièrement convoquée le 06 décembre 2022, s'est réunie sous la présidence de monsieur Christophe HANON

Présents : 10

Sont présents : Christophe HANON, Corinne DEMETZ, Patrice MALOT, Rémi BORNIER, Quentin CAILLEAUX, Monique BAILLIET, Marlène CABON, Séverine CAILLIEZ, Jessica MALOT, Sergine PAYEN

Votants : 11

Représentés : Christophe DETREZ par Corinne DEMETZ

Excusé(s) : Néant

Absent(s) : Néant

Secrétaire de séance : Rémi BORNIER

Objet : Acceptation d'extinction de créances - 2022 032

Monsieur le Maire explique au Conseil Municipal que la commune de Marchais a reçu de madame Odile MAES, Comptable Public du Service de Gestion Comptable de Laon, un dossier ayant pour objet l'effacement des créances, d'un montant de 19 380,44 €, de monsieur et madame David COURTEMANCHE, anciens locataires du logement sis 6 bis Grande Rue à Marchais, effacement constaté par décision de rétablissement sans liquidation judiciaire de la Commission de Surendettement des Particuliers de l'Aisne, prise le 15 février 2022.

Cette décision emporte effacement des créances, faisant disparaître le lien d'obligation existant entre le débiteur, à savoir monsieur et madame David COURTEMANCHE, et la commune de Marchais.

Elle s'impose à la commune de Marchais, créancière, et s'oppose à toute action en recouvrement par le Comptable Public, sous peine de voir s'appliquer les dispositions de l'article 432-10 du Code Pénal relatif au délit de concussion.

Par ces faits, la commune de Marchais est tenue de constater, par délibération, les créances éteintes de monsieur et madame David COURTEMANCHE comme une charge définitive.

Par conséquent, monsieur le Maire demande au Conseil Municipal de bien vouloir se prononcer sur l'effacement des créances de monsieur et madame David COURTEMANCHE, tel que présenté ci-dessus.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- * décide de constater comme charge définitive les créances éteintes de monsieur et madame David COURTEMANCHE, telles que présentées ci-dessus
- * autorise monsieur le Maire de Marchais à émettre, sur le budget 2022, le mandat correspondant à cette décision, d'un montant de 19 380,44 €, au compte 6542 "Créances éteintes"

Objet : Partage de la Taxe d'Aménagement - 2022 033

La Taxe d'Aménagement est un impôt local perçu par les communes et le département. Elle concerne les opérations de construction, reconstruction et agrandissement d'un bâtiment, les installations ou aménagements de toute nature, nécessitant l'obtention d'une des autorisations d'urbanisme suivantes :

- permis de construire
- permis d'aménager
- autorisation préalable

La Taxe d'Aménagement est due pour toute création de surface de plancher close et couverte, dont la superficie est supérieure à 5 m² et d'une hauteur de plafond supérieure ou égale à 1,80 mètre, y compris les combles et les caves.

L'institution de la Taxe d'Aménagement est liée à la compétence "urbanisme et droit des sols". Elle est ainsi instituée de plein droit dans les communes dotées d'un Plan Local d'Urbanisme (PLU). Elle peut également être instituée dans les communes qui ne sont pas dotées d'un PLU.

La Loi de finances pour 2022 rend obligatoire, pour les communes ayant institué une Taxe d'Aménagement, d'en reverser une fraction à leur intercommunalité, dès lors que l'EPCI dont elles relèvent supporte des charges d'équipements publics sur le territoire de la commune.

Les communes membres de la Communauté de Communes de la Champagne Picarde, ayant institué un taux de Taxe d'Aménagement, et la Communauté de Communes de la Champagne Picarde, doivent donc, par délibérations concordantes, définir les reversements de Taxe d'Aménagement communale à l'EPCI.

La Communauté de Communes de la Champagne Picarde ne possède pas les compétences liées à l'urbanisation (assainissement, eau potable, éclairage, télécom, voirie ...). Ces compétences restent à ce jour exercées et financées par les communes ou leurs syndicats. Il est donc proposé que les communes ne reversent aucune part de la Taxe d'Aménagement.

Le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes de la Champagne Picarde s'est prononcé, par délibération du 21 novembre 2022, pour un partage de la Taxe d'Aménagement de l'ensemble des communes en bénéficiant.

Vu l'article 109 de la Loi de finances 2022

Vu la délibération du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes de la Champagne Picarde du 21 novembre 2022,

Il est donc proposé au Conseil Municipal de :

ADOPTER le principe de reversement de 0 % de la part communale de la Taxe d'Aménagement à la Communauté de Communes de la Champagne Picarde au motif que cette dernière ne supporte aucune des charges d'équipements publics sur le territoire des communes.

PRÉCISER que cette règle sera appliquée pour toutes les impositions nouvelles au 1er janvier 2022.

AUTORISER monsieur le Maire de Marchais à signer toute pièce nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Objet : Candidature de la commune de Marchais à l'élection pour le renouvellement des syndicats de l'Association Syndicale des Marais septentrionnaux du Laonnois - 2022 034

Monsieur le Maire fait part au Conseil Municipal du courrier reçu de l'Association Syndicale des Marais Septentrionnaux du Laonnois l'informant de l'élection, fixée au mardi 13 décembre 2022, pour le renouvellement des syndicats de ladite Association.

L'Assemblée des Propriétaires est amenée à procéder aux élections des deux sections suivantes : les communes et les propriétaires privés. Conformément à l'article 11 des statuts de l'Association Syndicale des Marais Septentrionnaux du Laonnois, il ne sera procédé qu'à un tour de scrutin.

La commune de Marchais étant propriétaire membre de l'Association Syndicale des Marais Septentrionnaux du Laonnois, monsieur le Maire propose au Conseil Municipal d'inscrire la candidature de la commune de Marchais aux fonctions bénévoles de syndicats, dans la section "communes".

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide :

- * d'inscrire la candidature de la commune de Marchais aux fonctions bénévoles de syndicats, dans la section "communes", pour le renouvellement des syndicats de l'Association Syndicale des Marais Septentrionnaux du Laonnois
- * que monsieur Christophe HANON, domicilié à Marchais, 39 Grande Rue, est candidat en qualité de titulaire
- * que monsieur Patrice MALOT, domicilié à Marchais, 35 Grande Rue, est candidat en qualité de suppléant

Objet : Acceptation d'un chèque du Trésor Public en règlement d'un excédent de versement sur la taxe foncière 2022 - 2022 035

Monsieur le Maire explique au Conseil Municipal avoir reçu un chèque du Centre des Finances Publiques de Laon, d'un montant de 36,00 €, correspondant à un règlement d'un excédent de versement sur la taxe foncière de 2022.

Monsieur le Maire demande au Conseil Municipal de bien vouloir délibérer afin de l'autoriser à procéder à l'encaissement de ce chèque.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, autorise monsieur le Maire à procéder à l'encaissement du chèque reçu du Centre des Finances Publiques de Laon, d'un montant de 36,00 €, correspondant à un règlement d'un excédent de versement sur la taxe foncière de 2022.

Objet : Acceptation d'un chèque du Trésor Public en règlement d'un excédent de versement sur la taxe foncière 2022 - 2022 036

Monsieur le Maire explique au Conseil Municipal avoir reçu un chèque du Centre des Finances Publiques de Laon, d'un montant de 20,00 €, correspondant à un règlement d'un excédent de versement sur la taxe foncière de 2022.

Monsieur le Maire demande au Conseil Municipal de bien vouloir délibérer afin de l'autoriser à procéder à l'encaissement de ce chèque.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, autorise monsieur le Maire à procéder à l'encaissement du chèque reçu du Centre des Finances Publiques de Laon, d'un montant de 20,00 €, correspondant à un règlement d'un excédent de versement sur la taxe foncière de 2022.

Objet : Acceptation d'un chèque du Trésor Public en règlement d'un excédent de versement sur la taxe foncière 2022 - 2022 037

Monsieur le Maire explique au Conseil Municipal avoir reçu un chèque du Centre des Finances Publiques de Laon, d'un montant de 928,00 €, correspondant à un règlement d'un excédent de versement sur la taxe foncière de 2022.

Monsieur le Maire demande au Conseil Municipal de bien vouloir délibérer afin de l'autoriser à procéder à l'encaissement de ce chèque.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, autorise monsieur le Maire à procéder à l'encaissement du chèque reçu du Centre des Finances Publiques de Laon, d'un montant de 928,00 €, correspondant à un règlement d'un excédent de versement sur la taxe foncière de 2022.

Objet : Décision modificative n° 2 du budget 2022 - 2022 038

Après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents, le Conseil Municipal décide d'effectuer les virements de crédits suivants sur le budget principal 2022 :

Chapitre	Article	Objet	Montant
011	60622	Carburants	- 5 540,00 €
011	60624	Produits de traitement	+ 450,00 €
011	60631	Fournitures d'entretien	+ 120,00 €
011	6226	Honoraires	+ 1 300,00 €
011	6232	Fêtes et cérémonies	+ 3 000,00 €
011	6355	Taxes et impôts sur les véhicules	+ 60,00 €
012	6453	Cotisations aux caisses de retraites	+ 600,00 €
65	6558	Autres contributions obligatoires	+ 10,00 €

Objet : Subvention communale à l'association communale Des Pieds Des Mains - 2022 039

Monsieur le Maire présente au Conseil Municipal les résultats financiers issus des festivités du 14 juillet 2022 et du marché de Noël 2022, organisées avec le partenariat de l'association communale Des Pieds Des Mains, indiquant un déficit net, sur le compte de ladite association, d'un montant de 223,40 €.

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal de verser à l'association communale Des Pieds Des Mains la somme de 223,00 €, en compensation du déficit de celle-ci, constaté à l'issu des festivités du 14 juillet 2022 et du marché de Noël 2022.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- * décide de verser à l'association communale Des Pieds Des Mains la somme de 223,00 €, en compensation du déficit de celle-ci ,constaté à l'issu des festivités du 14 juillet 2022 et du marché de Noël 2022
- * autorise monsieur le Maire à effectuer le mandat corresponddant à cette décision

Objet : Marché de Noël : bilan

Le marché de Noël a été une réussite et a recueilli de bons échos.

La parade Disney a connu, elle aussi, un grand succès.

Les 80 enveloppes-cadeaux ont toutes été vendues. Les lots qui étaient à gagner ont été fournis par les exposants.

QUESTIONS DIVERSES ET COMMUNICATIONS

Monsieur Jérôme HACHET, employé communal, a demandé l'autorisation de renouveler son temps de travail à 70 % de son temps complet, ceci pendant une période de 6 mois, à compter du 1er janvier 2023. Un accord écrit va lui être formulé.